

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RWE Opération France

50 Rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy

Références : 2025-146
Code AIOT : 0003301384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement RWE Opération France implanté Allerey 21230 Allerey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du parc éolien d'Allerey est programmée suite à la réception du rapport acoustique du 19/02/2025. Lors de la mise en service du parc éolien d'Allerey, l'exploitant a procédé à un premier contrôle sonore de son installation. Ce rapport acoustique daté du 21/03/24 fait état de dépassement des seuils d'émergence définis par l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Afin de se conformer aux exigences réglementaires, l'exploitant a mis en place un nouveau bridage acoustique et a renouvelé son contrôle sonore comme prévu dans son arrêté préfectoral du 06/07/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RWE Opération France
- Allerey 21230 Allerey
- Code AIOT : 0003301384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est implanté sur la commune d'Allerey. Il comprend 5 éoliennes Nordex N131 (4 TS99 et 1TS84) et 1 poste de livraison. Les éoliennes présentent une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur maximale de 165 m bout de pale.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.9.1	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
3	Action Corrective	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du dispositif de bridage acoustique proposé par l'exploitant n'a pas relevé de non-conformité par rapport au référentiel inspecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée :
<p>Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.</p> <p>Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (vitesse standardisée à 10m >7 m/s) dans les directions dominantes.</p> <p>A partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de</p>

L'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Constats :

L'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation a été réalisée par Sixense Environment (ex. Soldata Acoustic).

Un premier contrôle acoustique du parc en exploitation a été effectué par ECHOPSY (rapport du 21/03/24) avec des mesures qui se sont déroulées du 30 octobre au 30 novembre 2023 sur les stations de mesures identifiées dans le dossier initial. Lors de cette campagne, un point de mesure a été ajouté sur Juilly afin d'avoir une appréciation dans la partie « haute » du hameau et dans sa partie « basse ». Les vents provenaient essentiellement du sud-ouest lors de cette campagne. Ainsi, le bruit résiduel pour les vents dominants de secteur nord-est n'a pas pu être caractérisé.

Un second contrôle acoustique a été réalisé par Sixense Engineering (rapport du 19/02/2025) avec des mesures qui se sont déroulées du 28 novembre au 10 décembre 2024, soit sensiblement à la même période que la campagne 2023, ce qui est de nature à permettre la comparaison des résultats. Les emplacements des points de mesures sont identiques à ceux réalisés en 2023 à l'exception du point de mesures PF5 – Huilly, pour lequel une absence de réponse de la part des anciens riverains a contraint à le déplacer quelques maisons plus loin.

La mesure du bruit résiduel n'a pas été renouvelée lors de cette campagne. En revanche, cette campagne a permis de mesurer des niveaux de bruit ambiant avec des vents dans les deux directions dominantes (nord-est et sud-ouest).

Une analyse des tonalités marquées a été réalisée lors des deux campagnes.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le suivi acoustique doit être renouvelé au minimum tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de

compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2.

Constats :

Le rapport acoustique du 19/02/2025 (RA-24365-01-B) montre, pour l'ensemble des ZER contrôlées, l'absence de dépassement des seuils réglementaires, aussi bien en période diurne que nocturne.

Pour la station d'Huilly, située sous les vents dominants du nord-est vis-à-vis du parc, il peut être relevé que les niveaux de bruit ambiant enregistrés en période nocturne (la plus sensible) avec des vents du nord-est sont inférieurs au seuil de 35 dB(A). Ce constat est de nature à relativiser l'absence de caractérisation du bruit résiduel pour de telles conditions de vent lors de la première campagne de mesures (2023).

Plus généralement, les résultats montrent que, de nuit, la conformité réglementaire est majoritairement vérifiée par des niveaux ambiants inférieurs à 35 dB(A).

Concernant la présentation des résultats, l'inspection souligne que le fait de mentionner des émergences négatives dans les différents tableaux est discutable.

Le rapport acoustique du 19/02/2025 indique que le niveau maximal admissible en limite de périmètre du parc éolien est respecté. Le niveau sonore enregistré en période diurne (43,9 dB(A)) est bien en-deçà du seuil réglementaire.

Toutefois l'inspection émet des **observations à prendre en compte pour les prochains contrôles** :

- Concernant tout d'abord l'implantation de la station de mesure en limite de périmètre, il est nécessaire de reporter sa localisation vis-à-vis du périmètre mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié. Par ailleurs, il convient d'être le plus représentatif possible du niveau sonore maximal sur le périmètre. Ces conditions ne sont pas respectées lors de la campagne de 2024 puisque le rapport indique en p.19 que la mesure est réalisée au sud-ouest de E5, par vent de sud-ouest.
- Par ailleurs, le commentaire page 19 précise que "Les niveaux sonores constatés sont largement en deçà du seuil limite en période diurne (70 dB(A)). A fortiori, ils seraient également largement en deçà du seuil limite en période nocturne (60 dB(A))". Le fait de respecter "largement" un niveau sonore en période diurne ne permet pas de présager un respect du seuil fixé pour la période nocturne. Cette conclusion n'est pas acceptable. Cependant, au regard de la valeur enregistrée en période diurne, il n'est pas attendu de dépassement du seuil de 60dB(A) en période nocturne. Lors de la prochaine campagne, l'exploitant veillera à réaliser une mesure en période nocturne qui tient compte des éléments mentionnés dans ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Action Corrective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport acoustique du 21/03/24 conclut qu'un des 6 points de mesures, Juilly_bas, présente des dépassements du seuil nocturne de 3 dB(A), pour les vitesses de 5 à 9 m/s. Ces dépassements au-delà du seuil limite vont de 0,3 à 1,3 dB(A). Dans son courriel du 11/04/2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'un nouveau plan de bridage a été mis en place dès la réception du rapport acoustique et qu'une nouvelle mesure acoustique était prévue.

Ce nouveau plan de bridage a été transmis à l'inspection le 11/04/2024 et figure dans le rapport acoustique du 19 février 2025. Ce dernier confirme, qu'avec le nouveau plan de bridage acoustique, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est observé, tant en période diurne que nocturne.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'aucune plainte relative au bruit n'est enregistrée pour ce parc.

L'inspection a recours au principe du sondage pour vérifier la bonne application du plan de bridage.

Les conditions étaient favorables au bridage de l'éolienne E3 le 08/12/2024 à 22h10. Le vent provenait du nord-est à une vitesse de 5 m/s. L'inspection a constaté, à l'aide du SCADA, la mise en place du mode 9 pour l'éolienne E3 dans ces conditions, ce qui est conforme au plan de bridage.

Les conditions étaient favorables au bridage de l'éolienne E6 le 24/02/2025 à 22h10. Le vent provenait du sud-ouest à une vitesse de 5 m/s. L'inspection a constaté, à l'aide du SCADA, la mise en place du mode 9 pour l'éolienne E6, ce qui est conforme au plan de bridage.

L'exploitant indique qu'une vérification journalière des puissances est réalisée et permet d'identifier toute éventuelle dérive. Cependant, l'analyse des données SCADA ne met pas en évidence de relation claire entre la puissance de la machine et le mode d'optimisation. L'inspection préconise à l'exploitant la mise en place d'une procédure formalisée permettant de contrôler la bonne application du bridage.

Type de suites proposées : Sans suite